ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecole nationale superieure des arts appliques et des metiers d'art

Question écrite n° 12728

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Ecole nationale des arts appliques et des metiers d'art a Paris. A la question ecrite no 4435 qu'il lui avait posee le 24 octobre 1988, il etait indique dans la reponse parue au Journal Officiel du 20 mars 1989 : « la procedure d'integration, si elle est juridiquement possible, se heurte a des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent etre leves dans un avenir immediat ». Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui preciser la nature exacte des « obstacles d'ordre technique ».

Texte de la réponse

Reponse. - L'Ecole nationale des arts appliques et des metiers d'art fait actuellement l'objet d'une etude detaillee afin de trouver les moyens de surmonter des obstacles d'ordre technique rendant difficile a court terme son integration dans l'enseignement superieur. Les obstacles evoques dans la reponse a la question du 24 octobre 1988 concernent en premier lieu le statut du personnel. Les enseignants et le personnel d'encadrement pedagogique de l'ENSAAMA appartiennent a des corps de l'enseignement secondaire soumis a des statuts differents de ceux de l'enseignement superieur. La modification du statut actuel de l'ecole implique par consequent le reglement des questions de personnels. En second lieu, les difficultes concernent la gestion materielle et financiere de l'etablissement. Elle doit faire l'objet d'un transfert de competence et d'une mise a disposition parallele et contraire a celle intervenue en 1986 lorsque l'etablissement a ete mis a disposition de la region. Cette transformation ne peut intervenir qu'apres consultation des assemblees locales et avec leur accord. De plus, les procedures budgetaires et comptables devront aussi etre modifiees puisque des arretes etaient intervenus pour transferer a la region les credits necessaires aux depenses de fonctionnement de l'etablissement. Ces procedures sont annuelles et soumises au vote des assemblees locales. En dernier lieu, il convient de definir la structure juridique la mieux a meme d'asssurer la realisation des objectifs poursuivis. Une comparaison attentive des avantages et inconvenients des diverses solutions envisageables a ete realisee par les services concernes et devrait faire prochainement l'objet d'un arbitrage.

Données clés

Auteur : M. Recours Alfred
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12728
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2099